

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de polymères superabsorbants originaires de la République de Corée

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2022/547 du 5.4.2022 ([JO L107 du 6.4.2022](#))

À la suite de la plainte déposée le 4.1.2021 par la European Superabsorbent Polymer Coalition agissant au nom de producteurs représentant au moins 50 % de la production totale dans l'Union de polymères superabsorbants, la Commission a décidé par avis 2021/C 58/16 publié au JO du 18.2.2021¹, l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de polymères superabsorbants originaires de la République de Corée.

Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, l'institution de mesures définitives est jugée nécessaire afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés par règlement d'exécution (UE) n°2022/547 du 5.4.2022 de l'institution à compter du 7.4.2022, d'un droit antidumping définitif sur les importations de :

- polymères superabsorbants (les «SAP»), qui se composent de granulés irréguliers, agglomérés ou de forme arrondie, en poudre, d'apparence blanche et insolubles dans l'eau, qui résultent de la polymérisation de molécules monomères avec des agents réticulants pour former des réseaux de polymères réticulés, qui sont capables d'absorber et de retenir de grandes quantités d'eau et de liquides aqueux,
- relevant actuellement du code NC ex 3906 90 90 (code TARIC 3906909017),
- originaires de la République de Corée.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Taux de droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
LG Chem Ltd.	13,4 %	C766
Toutes les autres sociétés	18,8 %	C999

¹[JO C 58 du 18.2.2021](#)

L'application des taux de droit individuels précisés pour la société mentionnée dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

«Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.